**GRAND CONSEIL** **MOTION**

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Rime Nicolas,** député | | | M1112.10 |
| Promotion de la mobilité combinée | | | DEE |
| | | | Cosignataire: --- |
| Reçu SGC: 15.12.10 | Transmis Dir: 17.12.10* | | Parution BGC: déc 2010 |

## Dépôt

Par cette motion, je demande que la Loi sur les transports (LTr) soit modifiée à son article 4 par l'ajout d'une lettre j) qui aurait la teneur suivante :

**Art. 4** b) du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes :

a) il propose les objectifs de la politique cantonale des transports ;
b) il adopte le plan cantonal et approuve les plans régionaux des transports ;
c) il exerce la haute surveillance dans les domaines régis par la présente loi ;
d) il édicte le règlement d'exécution de la présente loi ;
e) il décide de l'octroi des contributions financières dans les limites de ses compétences ;
f) il conclut, sous réserve de ratification par le Grand Conseil dans les domaines relevant de sa compétence, les concordats et les conventions en matière de transports et de communautés tarifaires avec la Confédération et les autres cantons ;
g) il donne le préavis du canton à l'autorité fédérale concernant les demandes de concessions pour la construction et l'exploitation de chemins de fer ainsi que d'aérodromes ;
h) il nomme les membres de la Commission consultative des transports et du Groupe de coordination des transports ;
i) il nomme les représentants du canton dans les organes des entreprises de transports ;
***j) il donne des mandats précis aux entreprises de transport public concessionnaires afin de mettre en valeur les fonctions complémentaires des différents moyens de transports.***

## Développement

Dans sa réponse du 6 juillet 2010 à une question posée avec mon collègue Thomet sur la mobilité combinée, le Conseil d'Etat écrivait en substance « qu'il appartient aux entreprises de transport d'assurer la promotion de la mobilité combinée et d'informer les voyageurs des possibilités de parcage et de transport des vélos ».

Nous avons pu lire dans *La Liberté* du 10 décembre 2010 que les TPF ont été contraints par l'Office fédéral des transports de rembourser une amende donnée à un usager qui avait pris son vélo à bord d'un train sans titre de transport, pour le simple motif qu'il ne pouvait pas savoir quel billet acheter pour sa bicyclette. Dans le même article, on comprend bien que les TPF ne sont absolument pas acquis à la cause de la mobilité combinée, pour laquelle ils sont justement censés travailler à la promotion selon le Conseil d'Etat !

Il apparaît dès lors évident que le Conseil d'Etat doit donner un mandat précis aux entreprises de transport pour la promotion de la mobilité combinée sous toutes ses formes. La présente motion demande que la Loi sur les transports soit modifiée afin de donner cette attribution supplémentaire au Conseil d'Etat.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).